

Mairie de



89140

Tél : 03 86 66 80 36

Courriel : mairie-vinneuf@orange.fr

Site : www.mairie-vinneuf.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

ANNEE 2026-2027

Le restaurant scolaire est un service municipal à vocation sociale, répondant à un besoin d'intérêt général. Il constitue une mission de service public à caractère administratif. Il respecte l'égal accès de tous selon les principes de neutralité et de laïcité du service public. Ce n'est pas un service obligatoire : aucune obligation n'est à la charge de la commune de le créer, ni de le maintenir ; l'usager doit participer financièrement à son équilibre. Il est géré et mis en place sous la responsabilité de la Municipalité qui assure la gestion, l'occupation, la réglementation et l'entretien des locaux. La Municipalité affecte le personnel pour assurer son bon fonctionnement. Il est destiné aux enfants scolarisés dans l'école primaire de la commune.

Article 1 :

En vertu de l'article L 2544-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

Ce service proposé aux familles a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Le respect strict du règlement est obligatoire pour les enfants, leurs parents et leurs responsables légaux.

Article 2 :

L'inscription est obligatoire à chaque rentrée scolaire : tout enfant scolarisé les années passées doit renouveler son inscription.

Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter, même occasionnellement le restaurant scolaire. Par ailleurs, il est impératif de renseigner les jours de présence de l'enfant, si cette information n'est pas présente sur la feuille d'inscription, l'enfant ne sera pas inscrit.

Le dossier d'inscription doit comporter :

- La fiche d'inscription dûment complétée et signée par les deux parents,
- Le talon réponse portant approbation du règlement intérieur du service de restauration scolaire,
- L'attestation d'assurance responsabilité civile (en cas de dégradation du matériel ou des locaux, la Commune se retournera contre les responsables légaux du ou des enfant(s) incriminé(s) afin d'obtenir réparation),
- La fiche annexe en cas d'allergies alimentaires à remplir en fonction des besoins.

Tout changement dans la situation familiale, professionnelle ou planning (présence ou absence régulière) de l'enfant à la cantine doit être signalé par écrit au service de restauration scolaire : cantinedevinneuf@orange.fr et au secrétariat de mairie pour le suivi de la facturation.

Pour des raisons de sécurité, le restaurant scolaire est ouvert dans la limite des places disponibles.

Le dossier d'inscription doit parvenir à la mairie impérativement avant le **3 juillet 2026**, pour l'année scolaire suivante. Celui-ci peut être déposé soit au secrétariat de mairie (ou dans la boîte aux lettres), soit envoyé par courriel en scannant l'ensemble des pièces justificatives à l'adresse suivante :

mairie-vinneuf@orange.fr.

! L'enfant dont le dossier d'inscription sera incomplet ou non rendu à la date limite du **3 juillet 2026**, ne sera pas accepté au restaurant scolaire.

Attention :

- **Si facture impayée après la 2^{ème} relance de la trésorerie, l'enfant sera exclu du restaurant scolaire,**
- **Si défaut de paiement de l'année N-1 résiduel, l'inscription ne sera pas prise en compte pour l'année suivante.**

Article 3 :

Toute modification concernant le planning d'accueil de l'enfant devra être signalée à Madame Nadine RIQUIER, par téléphone au 06.70.42.99.21 ou par mail : cantinedevinneuf@orange.fr, avant 9h30, le vendredi pour le lundi, le lundi pour le mardi, le mardi pour le jeudi et le jeudi pour le vendredi.

Lorsqu'il y a un lundi férié, la date est avancée au vendredi précédent.

Les modifications signalées le mercredi ne pourront pas être prise en compte si elles concernent le jeudi.

Un planning peut être remis par les parents au mois ou à la semaine. Dans ce dernier cas, il doit être fourni le vendredi précédent avant 9h30.

En cas de non-respect de ce délai, le repas commandé sera facturé.

Pendant les vacances scolaires, les modifications se feront le lundi précédant les vacances.

En cas d'absence pour cause de maladie, le premier jour d'absence sera facturé.

Le repas pourra être retiré à la cantine à 11h15 en prévenant dès le matin Mme RIQUIER par sms.

Le parent devra dans ce cas, apporter des boîtes hermétiques pour transporter la nourriture.

Pour les jours suivants, il est nécessaire de prévenir dès que possible le service de restauration scolaire afin de communiquer le nombre de jours d'absence de l'enfant.

Tout repas annulé avant 9h30 la veille, ne sera pas facturé par le prestataire et donc non facturé à la famille.

Nous vous rappelons que les modifications doivent se faire très occasionnellement afin d'optimiser la gestion du service. Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par ses parents au moment de l'inscription. En cas d'abus, l'enfant sera désinscrit du restaurant scolaire pour laisser la place à un enfant sur liste d'attente.

A l'occasion des sorties scolaires, il ne sera pas fourni de pique-nique aux enfants fréquentant la cantine.

En cas de maladie de l'enseignant, le jour J sera facturé.

Les parents doivent impérativement signaler par écrit pour les jours suivants, l'éventuelle absence de l'enfant au restaurant scolaire.

En cas de grève des enseignants, vous devez informer de l'éventuelle absence de votre enfant au service de la restauration scolaire.

! Toute information de réservation ou d'annulation de repas communiqué aux enseignants, aux ATSEM ou aux animateurs du périscolaire ne sera pas prise en compte.

Article 4 :

Le tarif des repas est fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Pour l'année scolaire 2026-2027, la délibération n°2026/42 du 05/06/2026, fixe le montant du repas sur les bases suivantes :

| | Tarif |
|--------------------------------------|-------|
| Prix du repas | 5.20€ |
| Prix du repas occasionnel | 5.60€ |
| Prix du repas pour enfant allergique | 2.80€ |
| Prix du repas adulte | 8.50€ |

Cependant au vu de l'inflation et des hausses de tarification ponctuelle du prestataire, le prix du repas peut être amené à être réévalué en cours d'année.

Le prix du repas est unique, il ne sera pas pratiqué de modulation en fonction des revenus ou du nombre d'enfant d'une même famille inscrit au service de restauration scolaire.

Repas occasionnel : Celui-ci doit être signalé à Madame RIQUIER Nadine, deux jours avant la date prévue (sous réserve de place disponible),

Enfant allergique : Le tarif comprend la surveillance, l'encadrement et le dressage de la table de l'enfant dont les parents fournissent les repas. Le repas du jour doit être remis à Mme RIQUIER chaque matin.

Repas adulte : Destiné aux enseignants, personnel communal et aux élus.

La délibération en date du 30 juin 2017 modifie la périodicité de facturation (tous les deux mois) et met en place un nombre de repas minimum.

Article 5 :

En cas d'accident ou de maladie, les parents autorisent le personnel de la cantine à prendre toute mesure afin que l'enfant accidenté ou malade soit dirigé vers un médecin ou le SAMU (les parents et le Maire seront prévenus immédiatement après les secours). Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers.

Article 6 :

Les menus 4 composants sont établis par le prestataire de la liaison froide comprenant un responsable qualité et un diététicien.

Les menus sont affichés dans l'enceinte de la salle de restauration scolaire et sont consultables sur le site de la mairie : mairie-vinneuf.fr.

Article 7 :

Le service est ouvert en période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les enfants sont placés sous la responsabilité communale de 11 h 45 à 13 h 20.

Le personnel communal est responsable de la discipline et du bon ordre durant le service mais aussi dans la cour de récréation, dans les locaux et durant le trajet de l'école au restaurant scolaire.

Il veille au bon déroulement des repas.

Il refuse l'introduction dans la salle de restauration d'objets dangereux ou gênants.

Il s'assure que les enfants observent une attitude et une tenue correctes.

Il incite les enfants à manger ou goûter un plat nouveau.

Il apporte une aide occasionnelle aux plus petits et assure le service.

Article 8 :

La mise en place des enfants se fera dans le calme et rapidement par le personnel d'accompagnement, après passage aux toilettes et lavage des mains obligatoire.

Les enfants sont tenus d'avoir un langage, un comportement correct et respectueux vis-à-vis du personnel et des autres enfants. Ils doivent également respecter la nourriture, le matériel et les locaux.

Le local cuisine est exclusivement réservé au personnel de service.

En cas d'observation de ces règles ou d'incorrection manifeste de l'enfant, le personnel signalera la situation à Monsieur le Maire qui en avisera les parents : après 2 avertissements, l'enfant sera exclu de la cantine pour une semaine. En cas de récidive, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée.

Les enseignants seront avertis des difficultés rencontrées avec les enfants.

Article 9 :

Les parents devront fournir un certificat médical pour les enfants présentant un problème d'allergie ou d'intolérance alimentaire.

Article 10 :

Les familles doivent être titulaires d'une assurance responsabilité civile.
Une attestation devra être fournie à la Mairie lors de l'inscription de l'enfant. En cas de dégradation du matériel ou des locaux, la Commune se retournera contre les responsables légaux.

Les enfants étant sous la responsabilité du personnel communal pendant la pause déjeuner, toute sortie anticipée devra faire l'objet d'une décharge écrite et signée des parents.

Article 11 :

Il est souhaitable que le présent règlement soit expliqué à votre ou vos enfant(s) pour une bonne compréhension et une meilleure adhésion.

En signant la fiche d'inscription comprenant tous les renseignements de l'enfant, les parents ou les représentants légaux s'engagent avoir pris connaissance du règlement intérieur du service de restauration scolaire de la commune de Vinneuf et approuve ce dernier.

Article 12 :

Le présent règlement intérieur pourra être modifié à tout moment afin d'apporter toute précision utile au bon fonctionnement du service.

Les informations sur la fiche de renseignement sont soumises au RGPD (règlement général de la protection des données) qui est entré en vigueur en France et dans les autres pays de l'union européenne le 25 mai 2018.

Annexe du règlement intérieur du restaurant scolaire pour enfant allergique

A remettre avec le dossier d'inscription à la Mairie de Vinneuf si nécessaire

1 – Fournir un certificat médical précisant les allergènes de moins de 3 mois, et avec les consignes à adopter en cas de crise

2 – Coordonnées de l'allergologue :

3 – Prévoir un kit en cas d'allergie si nécessaire (médicament en vérifiant la date de péremption)

4 – Engagement des parents :

Les parents s'engagent à fournir les repas à leur enfant, relativement similaire et dans la mesure du possible, des menus proposés par le prestataire afin de ne pas occasionner de différence entre les enfants.

Par exemple : pas de jus de fruits, de condiment ou d'assaisonnement particulier (hors vinaigrette, sel et poivre)

Fait à Le

Signature des parents précédant la mention « Lu et Approuvé » :